Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Conforme à l'original produit
Début du texte, page suivante

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE LA MARINE : *sous-direction administration-finances ; bureau administration de l'alimentation.*

CIRCULAIRE N° 139/DEF/DCCM/ADM/ALIM relative aux prix officiels des denrées et montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er juillet 2006.

Du 23 juin 2006.

NOR D E F B 0 6 5 1 2 9 9 C

Références :

a) Arrêté du 04 décembre 1946 (BO/M, 1947/1, p. 883 ; BOR, 1946/2, p. 516 ; BOEM 714-0) modifié.

b) Instruction du 04 décembre 1946 (BOC/, 1978, p. 4735 ; BOEM 714-0) modifiée.

Pièce jointe :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire 122/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 30 mars 2006 (BOC n° 16, 2006, texte 18).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 714-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 23, 2006, texte 14.

La présente circulaire fixe, en annexe, les prix officiels des denrées délivrées par les services du commissariat applicables à compter du 1er juillet 2006.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel admis au régime des vivres payés (article 47 de l'arrêté du 4 décembre 1946 [a)] et article 32 de l'instruction du 4 décembre 1946 [b)] est fixée à 3,20 euros pour le personnel administré par une unité en France continentale et à 3,79 euros pour le personnel affecté en Corse.

La circulaire 122/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 30 mars 2006 , fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1er avril 2006, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général de 1re classe directeur central du commissariat de la marine,

Bernard LENOIR.

ANNEXE.

PRIX OFFICIELS DES DENRÉES À COMPTER DU 1ER JUILLET 2006

Denrée	Unité	Prix officiel en euros.
Farine	kg	0,33
Pain	kg	1,03
Pain de guerre (1)	kg	0,77
Vin rouge	l	0,91
Bœuf frais (1)	kg	5,00
Bœuf congelé	kg	3, 75
Mouton frais (1)	kg	5,54
Huile	kg	1,07
Huile	l	0,98
Haricots secs	kg	0,86
Lentilles	kg	0,70
Riz	kg	0,58
Café vert	kg	2,60
Café torréfié (1)	kg	2,16
Sucre	kg	1,22
Poivre	kg	2,39
Sel	kg	0,16
Vinaigre	l	0,25

(1) Les prix moyens de ces denrées sont déterminés au moyen de coefficients forfaitaires donnés à l'annexe I de l'arrêté du 4 décembre 1946 (référence a)), appliqués respectivement au pain frais, au bœuf frais, au mouton et au café vert.